

A R R E T E N° 2026-71

Monsieur Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211, L.2212.1 et L.2212.2 et suivant concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route et notamment l'articles R.417-3,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L 511-1 et suivants

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, les voies publiques doivent être strictement réglementées pour en permettre une rotation suffisante et favoriser le commerce local, tout en préservant le pouvoir d'achat des usagers,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer 6 places en zone bleue et d'en définir la durée de stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est créé 6 (six) places en « zone bleue » qui sont des emplacements de stationnement gratuit à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, dont la durée est limitée de 30 minutes,

ARTICLE 2 :

Les 6 emplacements de stationnement, en zone bleue, sont composés de 4 places en épi et 2 places longitudinales le long de la voie.

Ils sont situés face au n°1 du Vallon de l'aigle,

ARTICLE 3 :

Entre 8h00 et 19h00 il est interdit de laisser stationner un véhicule sur ces emplacements pendant une durée supérieure à la limitation autorisée.

Cette réglementation s'applique tous les jours ;

Dans les zones bleues, tous conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif appelé « disque de stationnement », conforme au modèle type de l'arrêté susvisé.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositifs relatifs à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 :

L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements, de tous véhicules non munis d'un « disque de stationnement », est interdit

En cas de nécessité de service, les véhicules de service public sont autorisés à utiliser ces emplacements.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme au schéma réglementaire.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Monsieur Le Directeur des Services, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Service de la C.U.M, Monsieur le Responsable des services techniques, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 18 février 2025



Le Maire
René-Francis CARPENTIER

